ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION DE L'INFORMATION

RÉUNIS

D'une part. Doña Raquel Domínguez Segura, présidente de l'Association Semilla Monte Alegre avec le CIF G93473551, en son nom et en son droit, avec domicile aux fins du présent accord à Almayate (ci-après dénommée "la cédante") et, d'autre part, ..., en son nom et en son droit, avec domicile aux fins du présent accord à ..... (ci-après dénommé "le céssionaire").

Les deux parties reconnaissent mutuellement la capacité de l'autre à s'engager et, à cette fin, elles concluent le présent accord de confidentialité et de non-divulgation.

sur la base des éléments suivants

STIPULATIONS

PREMIÈREMENT

Objectif. Le présent accord se réfère aux informations que le CÉDANT fournit au CÉSSIONAIRE, que ce soit oralement, graphiquement ou par écrit, concernant le projet d'écovillage appelé Iki-Gaia, qui est promu par la Cédante depuis plusieurs années maintenant. En dehors de l'ensemble des documents confidentiels que la CÉDANTE a développé dans le cadre du projet Iki-Gaia, le "Business Plan Iki-Gaia" et toutes les données concernant la localisation du terrain où l'Ecoladea et où les activités correspondantes projetées dans le cadre du projet Iki-Gaia sont prévues d'être développées sont considérés comme extrêmement confidentiels.

DEUXIÈMEMENT

1. Le CESSIONAIRE s'engage à maintenir la plus stricte confidentialité à l'égard des informations et documents considérés comme confidentiels fournis par la CÉDANTE. Les informations et documents considérés comme confidentiels sont les suivants :

- Toutes les informations relatives à la localisation de l'exploitation et des terres où le projet Iki-Gaia devrait être réalisé. La divulgation de ces informations à des tiers peut causer un préjudice particulièrement grave au projet, étant donné que LA CÉDANTE est actuellement en négociation avec le propriétaire du dit terrain afin de parvenir à un accord pour l'achat de celui-ci.
- Les différents modèles de contrat pour devenir membre d'Iki-Gaia.
- Le plan de financement du projet

2. Le CÉSSIONAIRE ne peut reproduire, modifier, rendre public ou divulguer à des tiers les informations couvertes par le présent Accord sans l'autorisation préalable écrite et expresse de la CÉDANTE.

TROISIÈMEMENT

Sans préjudice des dispositions du présent accord, les deux parties conviennent que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans les CAS suivants :

- Lorsque l'information était dans le domaine public au moment où elle a été fournie au CESSIONNAIRE ou, une fois l'information fournie, lorsqu'elle tombe dans le domaine public sans enfreindre aucune des stipulations de la présente convention.
- Lorsque l'information était déjà connue du CESSIONNAIRE avant la signature du présent contrat et sans obligation de la garder confidentielle.
- Lorsque la divulgation est exigée par la loi ou par une ordonnance du tribunal. Dans ce cas, le CESSIONAIRE doit en informer la CÉDANTE et faire tout son possible pour que ces informations soient traitées de manière confidentielle.
- Dans le cas où le CESSIONAIRE peut prouver que les informations ont été légitimement développées ou reçues de tiers, de manière totalement indépendante de sa relation avec la CÉDANTE.

QUATRIÈMEMENT

Les droits de propriété intellectuelle des informations, objet du présent accord, appartiennent à la CÉDANTE et le fait de les divulguer au CÉSSIONAIRE dans le but de l'informer sur le projet Ecoaldea Iki-Gaia ne changera pas cette situation.

Dans le cas où le CESSIONAIRE enfreindrait le présent accord et ne maintiendrait pas la confidentialité requise à l'égard des informations confidentielles qui lui ont été transférées, en divulguant ou en utilisant ces informations d'une manière autre que l'objet du présent accord, que ce soit intentionnellement ou par simple négligence, il sera tenu d'indemniser la CÉDANTE pour tout dommage causé, sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être applicables à ce dernier.

CINQUIÈMEMENT

Les parties s'engagent à restituer les documents, enregistrements fournis sous quelque forme que ce soit et, le cas échéant, les copies obtenues de ceux-ci, qui constituent des informations couvertes par le devoir de confidentialité faisant l'objet du présent accord en cas de cessation des relations entre les parties pour quelque raison que ce soit.

SIXIÈMEMENT

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et reste en vigueur pendant une période de cinq ans après la fin de la relation entre les parties ou, le cas échéant, de la fourniture du service.

SEPTIÈMEMENT

En cas de conflit ou de divergence pouvant survenir en relation avec l'interprétation et/ou l'exécution du présent accord, les parties se soumettent expressément aux Cours et Tribunaux de la province de Malaga, renonçant à leur propre juridiction, en appliquant la législation espagnole en vigueur.

Et en signe de conformité et d'acceptation exprimées des termes contenus dans le présent accord, les parties le signent, en double exemplaire, sur toutes ses pages et pour un seul effet, à l'endroit et à la date indiqués au début.

LA CÉDANTE	LE CESSIONNAIRE
SIGNATURE	SIGNATURE